



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

**ARRETE N° 2023 /0095**  
**REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE - Interdiction de Circulation**

**Services Techniques**

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L. 2213-1 et suivants,  
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,  
Vu l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,

**Considérant la Déclaration préalable en préfecture en date du 13 janvier 2023 concernant le vol en zone peuplée d'un aéronef sans équipage à bord, réalisée par la Direction Départementale des Territoires l'Aveyron.**

**Considérant la demande de la Direction départementale des Territoires de l'Aveyron – Direction Territoriale Sud – 71 Bd de l'Ayrolle - 12100 MILLAU effectuant un vol en zone peuplée d'un aéronef sans équipage à bord au-dessus de la rue Basse.**

**Considérant les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de ce vol ;**

**Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;**

**ARRETE**

ARTICLE I : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

**La circulation de tout véhicule sera interdite :**

**Rue Basse entre les n°43 et 23B le 30 janvier 2023 de 9h30 à 12h.**

ARTICLE II : La signalisation relative à cette interdiction sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE III : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE V : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VI : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 23 janvier 2023

**Le Conseiller municipal délégué aux travaux**  
**Bernard GREGOIRE**